

PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-102
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société SUEZ R&V Énergie (ex. NOVERGIE) à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les installations exploitées par la société SUEZ R&V Énergie situées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 2, rue du Chemin Vert, notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 ;
- les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2004, 28 décembre 2009, du 17 août 2011, du 31 août 2012, des 4 février et 19 mars 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 30 mai 2016 de la société NOVERGIE relatif au positionnement de ses activités par rapport aux nouvelles rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport annuel d'activité 2018 de la société SUEZ R&V Énergie ;

VU la tenue de la réunion de la commission de suivi de site du 19 mars 2019 ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 13 août 2019 transmise par la société SUEZ R&V Énergie relative à son projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

VU la décision n° DRIEE-UD-95-004-2019 du 17 septembre 2019 dispensant la société SUEZ R&V Énergie de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance du 6 juin 2019 complété en dernier lieu le 22 octobre 2019 par lequel la société SUEZ R&V Énergie sollicite une modification des conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL portant sur une augmentation des quantités de déchets incinérés et des quantités de déchets en attente d'incinération stockés dans la fosse ;

VU l'étude de danger mise à jour transmise par la société SUEZ R&V Énergie dans le cadre de son porter à connaissance sus-visé ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 29 novembre 2019 ;

L'exploitant entendu :

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier et courriel le 20 décembre 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société SUEZ R&V Énergie par courriel du 23 décembre 2019 ;

VU le courriel en réponse de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise adressé à l'exploitant le 23 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ R&V Énergie exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 juin 2019 complété en dernier lieu le 22 octobre 2019, l'exploitant a adressé un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Val-d'Oise son projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations ; que les modifications projetées portent d'une part sur une augmentation de la capacité d'incinération annuelle de 10 000 t/an pour atteindre 206 000 t/an, et d'autre part, sur une augmentation de la capacité de stockage de déchets en

attente d'incinération dans la fosse ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées s'inscrivent dans le cadre de la continuité des activités actuelles ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-8 du code de l'environnement, le projet de la société SUEZ R&V Énergie a été préalablement présenté à la commission de suivi de site qui s'est tenue le 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du processus d'autorisation environnementale, le projet de la société SUEZ R&V Énergie a été soumis à examen au cas par cas ; que la décision prise le 17 septembre 2019 susvisée suite à cet examen, acte le caractère notable mais non substantiel de la demande de modification d'exploitation et dispense le projet d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'impact environnemental du projet, les différents items (air, eau, bruit, trafic routier...) ont été étudiés par l'exploitant ; que le dossier conclut à un impact supplémentaire qui n'est pas significatif au regard de l'état actuel ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de danger portant sur la fosse conclut à un niveau de risque acceptable au regard des mesures prévues ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant indique que les modifications projetées sont compatibles avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA) ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société SUEZ R&V Énergie n'impliquent pas de nouvelles installations classées ; que l'incinération de déchets supplémentaires doit permettre de mieux valoriser des déchets qui étaient envoyés vers d'autres exutoires ; que l'exploitant a renforcé la sécurité de ses installations contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 4XXX ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable aux demandes de modification formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié par un arrêté préfectoral complémentaire ; d'intégrer les modifications réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables aux installations d'incinération, de prendre en compte le reclassement dans les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées et d'apporter des précisions concernant notamment la prise en compte d'un point de rejet des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques dans un seul et même arrêté et donc supprimer les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2004, 28 décembre 2009, du 17 août 2011, du 31 août 2012, des 4 février et 19 mars 2015 susvisés ; qu'il convient par ailleurs d'abroger l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant sur les tours aérorefrigérantes ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : La société SUEZ R&V Energie, dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92 400 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises 2 rue du Chemin Vert à ARGENTEUIL, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 28 mai 2004, 28 décembre 2009, du 17 août 2011, du 31 août 2012, des 4 février et 19 mars 2015.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 portant sur les tours aéroréfrigérantes est abrogé.

Article 3 : Le classement des installations classées exploitées par la société SUEZ R&V Energie est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé ²	Seuil de critère
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique comprenant :	-
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 9t/h et d'une puissance thermique maximale de 21 MW (PCI 8368 kJ/kg) 1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h et d'une puissance thermique maximale de 44 MW (PCI 10598 kJ/kg) soit une capacité thermique nominale de l'installation de 65 MW Capacité maximale d'incinération autorisée de 206 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Refroidissement des mâchefers en sortie de fours avec les lixiviats issus de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) contiguë au site. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de l'IME précitée.	Q<10 t/j

1 A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), NC (Non classé)

2 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2 – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir aérien de 42 tonnes de propane	6 t < Q < 50 t
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz alimentant les fours d'incinération des déchets	-
	NC		1 cuve d'ammoniaque à 24,5 % d'un volume de 37,5 m ³	
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 réservoirs aériens de 5 m ³ chacun de fioul domestique alimentant le groupe électrogène	Q < 100 t
	NC		1 cuve aérienne de 6 m ³ (7,1 t) d'acide chlorhydrique à 33 %, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières 1 cuve aérienne de 6 m ³ (7,1 t) d'acide chlorhydrique à 33 % associée au traitement des effluents	
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 cuve aérienne de soude de 31,2 t, associée aux installations de traitement des fumées. 1 cuve aérienne de soude de 9,4 t, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	Q < 100 t

La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de **206 000 t/an**.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets du BREF Wi.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Société SUEZ R&V Énergie à ARGENTEUIL

**Prescriptions techniques complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du 24 DEC. 2019**

SOCIETE SUEZ RV ENERGIE

à

ARGENTEUIL

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	<u>8</u>
ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	<u>8</u>
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	<u>9</u>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>9</u>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>10</u>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>10</u>
ARTICLE 1.5.6. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES.....	<u>11</u>
ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>11</u>
ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>11</u>
ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>11</u>
ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>11</u>
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	<u>11</u>
ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE (ARTICLE R. 181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	<u>11</u>
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	<u>12</u>
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	<u>12</u>
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	<u>12</u>
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	<u>12</u>
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	<u>12</u>
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	<u>12</u>
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIETE.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.3.2. SANS OBJET.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.3.3. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION.....	<u>13</u>
ARTICLE 2.3.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS.....	<u>14</u>
ARTICLE 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION.....	<u>15</u>
ARTICLE 2.3.6. VALORISATION ET PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	<u>16</u>
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	<u>16</u>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>17</u>
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	<u>17</u>
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>17</u>
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	<u>18</u>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	<u>18</u>
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>18</u>
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	<u>18</u>
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	<u>19</u>
ARTICLE 3.1.4. SANS OBJET.....	<u>19</u>
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	<u>19</u>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	<u>19</u>

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	20
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	20
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES.....	21
ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	24
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU.....	24
ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	25
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	25
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	25
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	26
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	26
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	26
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE.....	26
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	28
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	29
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	29
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION.....	29
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	30
ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET.....	30
ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	30
ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES.....	31
ARTICLE 4.3.14. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU.....	31
ARTICLE 4.3.15. RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE).....	31
TITRE 5 - DECHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	32
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE.....	32
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	32
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	32
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	33
ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.1.8. ADMISSION DES LIXIVIATS DE L'IME VOISINE SUR LE SITE.....	33
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	35
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	35
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs.....	35
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	35
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	36
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	37
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	37

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET.....	37
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	38
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	38
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	39
ARTICLE 7.3.5. SEISMES.....	39
ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET.....	39
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	39
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	39
ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	39
ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	40
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....	40
ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	40
ARTICLE 7.4.6. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE.....	41
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET.....	41
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	41
ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	41
ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS.....	41
ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS.....	41
ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	42
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	42
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS.....	42
ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	42
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	42
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	42
ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET.....	42
ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	42
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE.....	43
ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	43
ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET.....	43
ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	43

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....45

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	45
ARTICLE 8.1.1. SANS OBJET.....	45
ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES.....	45
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	45
CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS.....	45
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESERVOIR AERIEN DE 42 T DE PROPANE.....	45
ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION.....	45
ARTICLE 8.4.2. DISTANCE D'ELOIGNEMENT.....	46
ARTICLE 8.4.3. CONSTRUCTION.....	46
ARTICLE 8.4.4. – MATERIEL ELECTRIQUE- MISE A LA TERRE.....	47
ARTICLE 8.4.5. TUYAUTERIE.....	47
ARTICLE 8.4.6. SIGNALISATIONS.....	47
ARTICLE 8.4.7. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR.....	47
ARTICLE 8.4.8. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	47
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES ENGIN D'EXPLOITATION.....	48
ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT.....	48
ARTICLE 8.5.2. CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION.....	48
ARTICLE 8.5.3. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION.....	48
ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES RISQUES.....	48
ARTICLE 8.5.5. RESERVOIRS ET CANALISATIONS.....	48
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS.....	49
ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT.....	49

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	49
ARTICLE 8.6.3. PREVENTION DES RISQUES.....	50
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES EN GAZ PROPANE.....	50
ARTICLE 8.7.1. ALIMENTATION EN GAZ.....	50
ARTICLE 8.7.2. DETECTION DE GAZ.....	50
CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAQUE ET INSTALLATIONS ASSOCIÉES.....	51
ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT.....	51
ARTICLE 8.8.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	51
ARTICLE 8.8.3. RISQUES.....	51
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	53
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	54
ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET.....	55
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	55
ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....	56
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	56
ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET.....	57
ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	57
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	57
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	57
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	58
ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET.....	58
ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	58
ARTICLE 9.3.6. INDISPONIBILITES DES DISPOSITIFS DE MESURES.....	58
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	58
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	58
ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET.....	58
ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET.....	58
ARTICLE 9.4.4. SANS OBJET.....	58
ARTICLE 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	58
ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC.....	59
TITRE 10 - ECHEANCES.....	60

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ R&V Energie dont le siège social est situé TOUR CB 21, 16 PLACE DE L IRIS, 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, 2 rue du Chemin Vert, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral remplace celles des arrêtés préfectoraux suivants

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° A091007 du 28 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°10 480 du 17 août 2011 relatifs aux émissions atmosphériques ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°11 030 du 31 août 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°12 269 du 4 février 2015 actualisant le classement des installations, autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération et imposant des prescriptions techniques complémentaires ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°12 346 du 19 mars 2015 relatif aux garanties financières ;

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 relatif aux tours aéroréfrigérantes est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé ²	Seuil de critère
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique comprenant :	-
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 9t/h et d'une puissance thermique maximale de 21 MW (PCI 8368 kJ/kg) 1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h et d'une puissance thermique maximale de 44 MW (PCI 10598 kJ/kg) soit une capacité thermique nominale de l'installation de 65 MW Capacité maximale d'incinération autorisée de 206 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j]	Refroidissement des mâchefers en sortie de fours avec les lixiviats issus de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) contiguë au site. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de l'IME précitée.	Q<10 t/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2 – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir aérien de 42 tonnes de propane	6 t < Q < 50 t
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz alimentant les fours d'incinération des déchets	-
	NC		1 cuve d'ammoniaque à 24,5 % d'un volume de 37,5 m ³	
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 réservoirs aériens de 5 m ³ chacun de fioul domestique alimentant le groupe électrogène	Q < 100 t

1 A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), NC (Non classé)

2 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

	NC		1 cuve aérienne de 6 m ³ (7,1 t) d'acide chlorhydrique à 33 %, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières 1 cuve aérienne de 6 m ³ (7,1 t) d'acide chlorhydrique à 33 % associée au traitement des effluents	
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 cuve aérienne de soude de 31,2 t, associée aux installations de traitement des fumées. 1 cuve aérienne de soude de 9,4 t, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	Q < 100 t

La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de **206 000 t/an**.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets du BREF Wi.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Argenteuil	589, 622 et 624, secteur ZA de la ZAC du Chemin Vert, 646, zone UI du POS

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis :

Les déchets reçus sur l'installation sont exclusivement des déchets ménagers et assimilés provenant de la région Ile de France et des départements limitrophes du département du Val d'Oise.

Toutefois, en second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, de la même provenance, peuvent également être incinérés.

Exceptionnellement et pour une durée limitée, l'installation pourra déroger à la règle relative à l'origine géographique des déchets ménagers et assimilés après avoir préalablement informé le préfet du Val d'Oise sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue, et sur la durée de cette réception.

Dans le cas où la durée est supérieure à un an, le préfet pourra demander qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits :

Les déchets dangereux, les déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que les boues de station d'épuration sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif ...).

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération :

La fosse de stockage de déchets avant incinération présente une capacité minimale de stockage de **5200 m³** (capacité équivalente en eau) soit 3380 tonnes de déchets. La quantité maximale de déchets en attente d'incinération est au maximum de **9315 m³ soit 6055 tonnes**. Lors d'un arrêt de four de plus de 72 h, les déchets entreposés en attente d'incinération doivent être évacués vers une installation dûment autorisée.

Pour respecter ces quantités, une signalétique est disposée sur les murs de la fosse de façon à ce que les grutiers puissent en permanence s'assurer du respect de la limite maximum de stockage.

En cas d'arrêt technique programmé, les déchets sont envoyés prioritairement vers une autre installation d'incinération autorisée de la région Ile-de-France.

Article 1.2.3.4. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales. Le stockage de Résidus d'Épuration des Fumées (**REFIOM**) présente une capacité maximale de **60 tonnes** en silos et en big-bag.

Le stockage de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sur le site est interdit.

Le stockage des **boues** générées par la station de traitement des eaux n'excède pas **20 tonnes** (2 bennes de 7 m³ chacune).

Les stockages de **déchets dangereux** de type (charbon actif souillé, sable usé, aluminium souillé, absorbant souillés...) n'excèdent pas **7 tonnes**.

Les stockages de métaux ferreux et non ferreux sont réalisés sur une superficie totale inférieure à 50 m².

Le volume des **eaux polluées** présentes dans la station de traitement des eaux polluées n'excède pas **150 m³**.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux fours d'une capacité définie à l'article 1.2 du présent arrêté.
- Une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 25 t/h de vapeur surchauffée à 36 bars, associée à la ligne d'incinération de 9 t/h et une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance maximale de 55t/h de vapeur surchauffée à 46 bars, associée à la ligne d'incinération de 15 t/h.
- Deux groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité délivrant une puissance électrique maximale de 6 MW pour celui associé à la ligne d'incinération de 9 t/h et de 10 MW pour celui associé à la ligne d'incinération de 15 t/h
- Un système de traitement des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur, un traitement chimique par voie humide, un système de traitement des oxydes d'azote catalytique, un traitement des dioxines par injection de charbon actif ou coke de lignite.
- Un puits captant la nappe de l'Yprésien d'une profondeur de 81,50 m et équipé d'une pompe d'un débit de 12 m³/h dont l'eau est utilisée pour le refroidissement des mâchefers.
- Un système de traitement des eaux de process (station physico-chimique pour traiter les eaux issues des laveurs de fumées).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature installations classées sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **780 278 € TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de janvier 2019, égale à 109,7. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini dans le présent article.

Ces mesures sont maintenues en bon état. Il s'agit de la clôture du site et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines visées respectivement aux articles 2.3.3.2 et 9.2.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à M. le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières en vigueur. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74, R.515-75 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE (ARTICLE R. 181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un plan à jour du site, des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 2.3.3. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.3.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

Article 2.3.3.2. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.3.3. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.3.4. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 2.3.3.5. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

ARTICLE 2.3.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

Article 2.3.4.1. Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.3.4.2. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé.

Article 2.3.4.3. Enregistrement – Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets industriels banals éventuellement admis hors collecte urbaine sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules, en attente de leur contrôle d'admission, ne stationnent pas à l'extérieur du site.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Article 2.3.4.4. Déchargement des déchets

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et/ou l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Article 2.3.4.5. Contrôles à l'admission des déchets

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure ne sera pas contraire aux guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

ARTICLE 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 2.3.5.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.3.5.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

Article 2.3.5.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du propane.

Article 2.3.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.3.6. VALORISATION ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

Article 2.3.6.1. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Article 2.3.6.2. Performance énergétique de l'installation

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à **0,65** ,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.5. des prescriptions techniques du présent arrêté,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- à l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place une station de météo permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent
- températures
- précipitations

L'exploitant peut ne pas mettre en place la station précitée s'il dispose par ailleurs des données ci-dessus (vitesse et direction du vent, etc...) en provenance de la station météo la plus proche permettant d'assurer le suivi local suscitée, consignées sur un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3.1.4. SANS OBJET

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance capacité	ou	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four d'incinération: ligne 3	9 t/h		Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2 000 kcal/kg soit 8368 kJ/kg
2	Four d'incinération: ligne 4	15 t/h		Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2 533 kcal/kg soit 10 598 kJ/kg

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	45	1,25	Four ligne 3 : 9 t/h	47 460	12
Conduit n° 2	45	1,80	Four ligne 4 : 15 t/h	80 427	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m \quad \text{où :}$$

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	80	160
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
Ammoniac (NH ₃)	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux :	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Dioxines et furannes :	Valeur en ng/Nm ³
La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé	
Dioxines et furannes	0,1

- Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

- Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.2.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux correspondants aux critères mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 précités figurent dans le tableau ci-après :

Flux	SOMME DES CONDUITS	
	Horaires	Journaliers
Poussières totales	3,8 kg/h	30 kg /j
SO ₂	25,5 kg/h	153 kg /j
NO _x en équivalent NO ₂	20,5 kg/h	245 kg /j
CO	13 kg/h	153 kg /j
HCl	7,6 kg/h	30 kg /j
HF	0,5 kg/h	3 kg /j
COT	2,5 kg/h	30 kg /j
Cd+Tl	6,3 g/h	153 g /j
Hg	6,3 g/h	153 g /j
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	63 g/h	1 530 g/j
Ammoniac	-	30 kg /j
Dioxines et furannes	0,0127 mg/h	0,30 mg/j

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4. :

Paramètres	Intervalles de confiance maximal
Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Ammoniac	40%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.3.5).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	10000 m ³	12 m ³ /h	280 m ³ /J
Réseau public	180 000 m ³	50 m ³ /h	1 000 m ³ /J
Milieu de surface (rivière)	0m ³	0 m ³ /h	0 m ³ /J

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes traversées par le forage, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport est établi par l'exploitant et synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'installation de prélèvement est munie d'une part d'un dispositif totalisateur homologué et d'autre part d'un dispositif de disconnexion. Le dispositif de mesure est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre ouvert à cet effet et éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les point de rejets visés à l'article 4.3.5.

Il doit être transmis dans les 3 mois suivants la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Sans objet

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets et de l'IME (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de traitement des effluents aqueux pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée ne peut excéder deux heures sans interruption. Ces durées de fonctionnement dans de telles conditions sont cumulées sur une année.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux sanitaires eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries, traitement débourbeur -déshuileur) eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) effluents industriels sortie de station de traitement physico-chimique
Exutoire du rejet	réseau sanitaire d'assainissement relié à la station d'épuration d'Achères
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective d'Achères puis rivière Seine
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1bis
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries, traitement débourbeur -déshuileur) eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures)
Exutoire du rejet	réseau sanitaire d'assainissement relié à la station d'épuration d'Achères
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective d'Achères puis rivière Seine
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Article 4.3.5.1. Repères internes

4.3.5.1.1 Les effluents industriels traités dans la station physico-chimique site aboutissent au point de contrôle qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie de station)	N° 2
Nature des effluents	effluents industriels , eaux de laveurs de traitement des fumées, eaux issues des canaux à mâchefer, autres eaux ayant été en contact avec les déchets
Débit maximal journalier (m ³ /j)	288
Débit maximum horaire(m ³ /h)	15
Exutoire du rejet	effluents sortie de station physico-chimique regroupés au point de contrôle n°4 avec les effluents sortant du débourbeur/déshuileur puis rejoignant le point de rejet général des effluents de l'établissement (point 1)
Traitement avant rejet	physico-chimique

4.3.5.1.2 Les effluents industriels traités dans le débourbeur/déshuileur aboutissent au point de contrôle n°3 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie débourbeur/déshuileur)	N° 3
Nature des effluents	Effluents : eaux de lavage des sols, purges,.... Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries,...)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	190 m ³ /j par temps sec
Débit maximum horaire(m ³ /h)	8 m ³ /h par temps sec
Exutoire du rejet	Effluents sortie débourbeur/déshuileur regroupés au point de contrôle n°4 avec les effluents sortant de la station physico-chimique puis rejoignant le point de rejet général des effluents de l'établissement (point 1)
Traitement avant rejet	Physique

4.3.5.1.3 Les effluents industriels issus de la station de traitement physico-chimique (point de rejet interne n°2 précité) et du débourbeur/déshuileur (point de rejet n°3 précité) sont regroupés au point de contrôle dit n°4 puis rejoignent le point de rejet général du site relié au réseau public d'assainissement (point de rejet n° 1 précité).

4.3.5.1.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (regroupées au point de rejet n°1 bis avec les eaux de toitures)

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie débourbeur/déshuileur)	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries,...)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Effluents sortie débourbeur/déshuileur regroupés au point de contrôle n°1bis avec les eaux pluviales non polluées (toiture)
Traitement avant rejet	Physique (débourbeur/déshuileur)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les effluents du site sont déversés au réseau public relié à une station de traitement collective et doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Les effluents aqueux des installations de traitement des eaux du site (station physico-chimique déboureur/déshuileur) doivent respecter les valeurs limites respectivement définies aux articles 4.3.9 et 4.3.13.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Rejet des lixiviats de l'IME voisine dans le réseau du site.

Les lixiviats (eaux pluviales susceptibles d'être polluées...) en provenance de l'IME sont envoyées vers un bassin de décantation. Ils sont ensuite réutilisés dans le processus de refroidissements des mâchefers bruts, ou à défaut, évacués en tant que déchets.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides issus de la station de traitement physico-chimique (point n°2 précité) et du déboureur/déshuileur (point n°3 précité), ainsi qu'au point regroupement des effluents (point n°4 précité), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3. dans des conditions représentatives.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 9.2.3. doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les équipements au point de prélèvement n°2 (en sortie de station de traitement physico-chimique) permettent la mesure en continu du PH, de la température, du débit et du COT.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant regroupement avec les autres effluents du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les effluents industriels tels que définis à l'article 4.3.1.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

Article 4.3.9.1. Effluents en sortie de la station de traitement physico-chimique (effluents industriels des installations de traitement des déchets hors eaux domestiques, eaux de ruissellement.)- Rejet n°2 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 15		Maximal journalier : 288 m³/j	
	m³/h	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier
Chlorures		30 000 mg/l	30 000 mg/l	8 000 kg/j
Sulfates		1200 mg/l	1200 mg/l	340 kg/j
MES		35 mg/l	30 mg/l	8,6 kg/j
COT		50 mg/l	40 mg/l	11,5 kg/j
DCO		150 mg/l	125 mg/l	36 kg/j
Hg		0,025 mg/l	0,025 mg/l	7,2 g/j
Cd		0,025 mg/l	0,025 mg/l	7,2 g/j
Tl		0,05 mg/l	0,05 mg/l	14,4 g/j

As	0,05 mg/l	0,05 mg/l	14,4 g/j
Pb	0,1 mg/l	0,1 mg/l	28,8 g/j
Cr total	0,1 mg/l	0,1 mg/l	28,8 g/j
Cr VI	0,05 mg/l	0,05 mg/l	14,4 g/j
Cu	0,25 mg/l	0,25 mg/l	72 g/j
Ni	0,1 mg/l	0,1 mg/l	28,8 g/j
Zn	0,8 mg/l	0,8 mg/l	23 g/j
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l	4,3 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l	28,8 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	1,4 kg/j
AOX	5 mg/l	5 mg/l	1,4 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l	86 10 ⁻⁶ g/j

Article 4.3.9.2. - Effluents en sortie du déboureur/déshuileur (par temps sec, hors eaux domestiques, eaux de ruissellement) - Rejet n° 3 (repérage de rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 8		Maximal journalier : 190m ³ /j	
	m ³ /h	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier
Chlorures	-	-	-	-
Sulfates	-	-	-	-
MES	35 mg/l	30 mg/l	30 mg/l	5,7 kg/j
COT	50 mg/l	40 mg/l	40 mg/l	7,6 kg/j
DCO	150 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	23,7 kg/j
Hg	0,025 mg/l	0,025 mg/l	0,025 mg/l	4,75 g/j
Cd	0,025 mg/l	0,025 mg/l	0,025 mg/l	4,75 g/j
TI	0,05 mg/l	0,05 mg/l	0,05 mg/l	9,5 g/j
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l	19 g/j
Pb	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l	19 g/j
Cr total	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l	19 g/j
Cr VI	0,05 mg/l	0,05 mg/l	0,05 mg/l	9,5 g/j
Cu	0,25 mg/l	0,25 mg/l	0,25 mg/l	47,5 g/j
Ni	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l	19 g/j
Zn	0,8 mg/l	0,8 mg/l	0,8 mg/l	152 g/j
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l	2,8 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l	19 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	0,95 kg/j
AOX	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	0,95 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l	0,3 ng/l	-

Article 4.3.9.3. - Effluent industriel global par temps sec (effluents de sortie station de traitement physico-chimique + effluents sortie déboureur/déshuileur) - Rejet n°4

L'effluent industriel global présente les valeurs limites en concentration et flux telles que ci-dessous définies :

- concentrations maximales instantanées et concentration moyennes journalières n'excédant pas celles figurant dans les tableaux ci-dessus du présent point 4.3.9,
- débit maximal horaire : 23 m³/h et débit moyen journalier : 478 m³/j,
- flux maximum journaliers, pour chaque paramètre, égaux à la somme des deux flux figurants dans les 2 tableaux précités (flux sortie station de traitement physico-chimique + flux sortie déboureur/déshuileur).

Par temps de pluie, l'effluent du présent point de rejet 4 respecte les valeurs limites en concentration figurant ci-dessus dans les tableaux du présent point 4.3.9.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont, soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit traitées pour pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et définies à l'article 4.3.13 ci-dessous.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en temps de pluie les caractéristiques des effluents à la sortie du déboureur/déshuileur respectent les valeurs limites en concentration maximales instantanées définies au précédent point 4.3.9.2. Ces valeurs limites d'émission sont également applicables aux effluents en sortie du point de rejet n°5.

ARTICLE 4.3.14. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Les valeurs limites de rejet sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.1 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.1, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5% de ces échantillons dépassent la valeur limite;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.3.9.1.

ARTICLE 4.3.15. RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE)

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Selon notamment les résultats de la surveillance initiale du 29 mars 2011, les nonylphénols, le mercure et le cadmium et ses composés (point de rejet n°2) doivent être supprimés à l'échéance 2021.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux articles R.543-137 à R.543-51 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre, les mâchefers doivent être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 1.2.3 précisant les quantités maximales de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération et les résidus de l'incinération pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	
- mâchefers	54 000 t
- métaux ferreux et non ferreux	5 200 t
Déchets dangereux	
- résidus d'épuration des fumées	6 500 t
- gâteaux de filtration	1 100 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont ;
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.8. ADMISSION DES LIXIVIATS DE L'IME VOISINE SUR LE SITE

Avant d'admettre les lixiviats provenant de l'IME voisine dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande, à l'exploitant de l'IME, une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient notamment les éléments nécessaires à la caractérisation des lixiviats afin de justifier de la nature du déchet. L'exploitant réalise une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les

hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant. Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets) ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui a été adressé et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus d'admission.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limites Est, Sud, Nord limite Ouest	65 dB(A) 55 dB(A)	60 dB(A) 50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ateliers, installations de conditionnement d'air, transformation électrique, locaux de réserve et tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.2.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.4. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.2.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies au présent chapitre 7.6..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Au moins **3 poteaux d'incendie** assurent un débit minimum de 60 m³/ h chacun et sont situés sur le site où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer 180 m³/h d'eau en simultané.

- Un réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des **RIA** sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process. Ce réseau comprend a minima 19 RIA dont deux à mousse.

- Des extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

De plus :

- le stockage d'ammoniac est doté d'une rampe d'aspersion d'eau
- la fosse de réception des déchets est dotée d'au moins **1 canon à mousse** et 1 canon télécommandable depuis la salle de commande. Un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets)
- un **rideau d'eau** protège les vitres du local de commande
- les **trémies** d'alimentation des fours sont équipées de **diffuseurs à mousse**.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de **détection de feu et de fumées** couvrant les zones à risques particuliers (fosses et trémies des fours, locaux air comprimé, groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Au niveau de la fosse, des **caméras thermiques** permettent de visualiser un départ de feu ou un échauffement des déchets sur l'ensemble du massif du déchet (y compris la zone la plus haute).

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. - Sans objet

Article 7.7.8.2. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à

360 m³. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le volume de rétention de 360 m³ doit être disponible en toute circonstance. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. SANS OBJET

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les dispositifs de refroidissement sur le site ne comprennent pas de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) dûment autorisée à cet effet qui est contiguë au site (hormis impossibilité de prise en charge par cet exutoire), . La valorisation de ces mâchefers a lieu conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Avant l'opération de maturation des mâchefers, l'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté précité, pour tout lot d'un même matériau alternatif ou routier. Cette étude du comportement à la lixiviation et/ou cette évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants peut être réalisée par l'exploitant de l'IME. Dans le cas où ces analyses montrent des concentrations supérieures aux seuils fixés par l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, les mâchefers ne peuvent faire l'objet d'une valorisation et sont envoyés vers un exutoire dûment autorisé.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers bruts est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Ce dernier est tenu à la disposition e l'inspection des installations classées.

Le stockage des mâchefers sur le site d'incinération est interdit.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESERVOIR AERIEN DE 42 T DE PROPANE

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir et à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes. Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure sur un terrain sans pente.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse pas atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout.

Le réservoir doit être disposé de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour

supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir, dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégés par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,60 m de large doit être réservé autour du réservoir.

ARTICLE 8.4.2. DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes, doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

	Emplacements	Distances minimales d'éloignement (en m)
1	Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2	Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3	Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4	Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5	Limites la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales, non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voie navigables	20
6	Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de cultes et musées	75
7	Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	60

ARTICLE 8.4.3. CONSTRUCTION

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie en toiture.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 8.4.4. – MATERIEL ELECTRIQUE- MISE A LA TERRE

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques..

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées tous les ans par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. TUYAUTERIE

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 8.4.6. SIGNALISATIONS

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction est signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.4.7. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 8.4.8. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

On doit disposer, à proximité du dépôt, des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C, un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées d'une étude relative notamment aux conditions d'alimentation du système d'arrosage du réservoir et de sa mise en œuvre et justifiant du bon dimensionnement de ce système et de son efficacité notamment vis à vis de la protection du réservoir d'un éventuel effet thermique et met en œuvre les préconisations de l'étude.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES ENGIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyens d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés, de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 8.5.2. CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des vapeurs du liquide distribué.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255, est entretenu en bon état de fonctionnement et est remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 8.5.3. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage ou de distribution doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'être répandus.

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.5.4.1. Moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'appareil de distribution et local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg),

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute personne.

ARTICLE 8.5.5. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les tuyauteries peuvent être, soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manoeuvrables ou, à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage de commande de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situé dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.6.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES EN GAZ PROPANE

ARTICLE 8.7.1. ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs des installations d'incinération. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval proche du stockage de gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation de gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.7.2. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz est installé dans les locaux où une accumulation de gaz est possible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant établit une procédure relative à la mise en sécurité des installations en cas de détection de gaz. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAQUE ET INSTALLATIONS ASSOCIÉES

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Le réservoir de 37,5 m³ d'ammoniaque à 24,5% est implanté à une distance suffisante des limites de propriété de telle sorte que l'installation soit accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservie sur au moins une face par une voie engin.

L'installation est éloignée d'au moins 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que la rétention associée au réservoir répondent aux dispositions concernées au chapitre 7-6 du présent arrêté.

L'aire de dépotage du camion de livraison, ainsi que de réservoir de stockage sont dotés de dispositifs d'aspersion.

Chaque ligne de distribution vers les points d'utilisation (zones de traitement), en aval du réservoir de stockage, est équipée d'au moins un capteur de pression et de vannes permettant leur isolement.

ARTICLE 8.8.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers du produit stocké.

En particulier, le réservoir fait l'objet d'examens périodiques.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

ARTICLE 8.8.3. RISQUES

Article 8.8.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adapté aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention comprend, a minima, les équipements de protection individuelle suivants :

- 1 combinaison de protection chimique adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- 1 fontaine oculaire et douche de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 8.8.3.2. Prévention des risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont judicieusement implantés. Ils disposent de deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle du site et d'alarmes sonores et lumineuses sur la zone concernée ainsi que les actions de surveillance et vérifications appropriées ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de la pompe de dépotage et de distribution lors d'une opération de déchargement d'un camion vers le réservoir, déclenchement du système de refroidissement de la zone de dépotage et/ou du réservoir...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, telles que pour chacun des deux conduits :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O ₂	Continu	Oui
H ₂ O *	Continu	Oui
Poussières totales	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
NO _x	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
NH ₃	Continu	Oui
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	2 fois par an	Non
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	2 fois par an	Non
Total des autres métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu	Non

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4, l'exploitant fait réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque

rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu visés au présent article.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent et pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Effluents industriels tels que visés à l'article 4.3.5.1.1 « point de rejet interne n°2 » (effluents traités dans la station physico-chimique) :

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Débit	Continu	Par matériel en place
pH	Continu	
Température	Continu	
Substances organiques exprimées en COT *	Continu	
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel
DCO **	Journalier	
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures, proportionnel au débit
Cd	Mensuellement	
Tl	Mensuellement	
As	Mensuellement	
Pb	Mensuellement	
Cr	Mensuellement	
Cu	Mensuellement	
Ni	Mensuellement	
Zn	Mensuellement	
Fluorures	Mensuellement	
CN libres	Mensuellement	

Hydrocarbures totaux	Mensuellement	
AOX	Mensuellement	
DBO5	Mensuellement	
Nonylphénols	2 fois par an	
Dioxines et furannes	2 fois par an	
		Par un organisme compétent

*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

** sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant réalise selon une fréquence mensuelle les mesures et analyses destinés à déterminer les caractéristiques des effluents traités dans le déboureur/déshuileur ou des effluents regroupés au point 4 (effluent station physico-chimique + effluent sortie déboureur/déshuileur).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle.

Afin de vérifier la conformité de ses rejets, l'exploitant réalise, une surveillance semestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, des rejets au niveau du point de rejet interne n°5 (cf. l'article 4.3.5.1.4), sur les paramètres visés à l'article 4.3.9.2.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. - Effets sur l'environnement

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les piézomètres sont au minimum au nombre de 4, disposés judicieusement. Afin de constituer une référence, un des piézomètres est implanté en amont hydraulique.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède a minima aux analyses définies ci-après.

Les **REFIOM** font l'objet d'une analyse, au moins une fois par trimestre, sur un échantillon composite. Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

Les **mâchefers bruts** (avant maturation) font l'objet mensuellement des analyses prévus par l'article 8.3. Ces analyses portent en particulier sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations et ensuite, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard **45 jours** après la fin du trimestre concerné.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les

articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 4.3.9 et 4.3.13 et les éventuelles anomalies suite à la caractérisation des mâchefers bruts et des REFIOM, en application de l'article 9.2.5.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport trimestriel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. INDISPONIBILITES DES DISPOSITIFS DE MESURES

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.3.6 et présente le bilan

énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise également chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le plan des réseaux (article 4.2.2) et la convention de rejets liant l'exploitant à celui de l'IME (article 4.3.6.1) sont à transmettre, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE SITE (ARTICLE 1.2.2.)

